

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Guerre un crédit supplémentaire de 292,990 fr. 75 c., destiné au paiement de créances arriérées.

(Voir le n^o 514, session 1845-1846, et le n^o 104, session 1846-1847 de la
Chambre des Représentants)

MESSIEURS,

Le crédit demandé par M. le Ministre de la Guerre, vers la fin de la dernière session, pour apurer diverses créances arriérées, s'élevait au chiffre de 536,909 fr. 78 c.

Ce chiffre se composait : 1^o de 56,909 fr. 78 c. résultant de diverses créances déjà présentées à la Chambre des Représentants, mais ajournées faute de pièces suffisantes, et 2^o d'une somme globale de 200,000 fr. destinée à rembourser les dommages provenant des inondations tendues en 1815, autour des places de Mons et d'Ostende.

Quant au premier chiffre, la Chambre des Représentants, d'après la production des pièces et les développements contenus dans le rapport de la Commission, a cru pouvoir le réduire à celui de 52,990 fr. 75 c.

Cette réduction porte principalement : 1^o sur la créance du sieur Bogaerts, d'Ostende, qui demandait 7,000 fr. pour travaux et dépenses extraordinaires à la place de Termonde. Parmi ces dépenses, 2,482 fr. 24 c. sont réclamés par le plaignant pour surcroît de dépenses et plus value de 885 tonneaux de tras fournis en 1851. Comme l'entreprise datait de 1829, et que les approvisionnements devaient être faits en 1850, le Gouvernement ne peut être tenu à payer au fournisseur le renchérissement de cette marchandises en 1851.

2^o Sur une créance de 4,057 fr. 68 c. due à la ville de Bruxelles, pour fourniture de vivres faite par elle aux troupes hollandaises en 1850. Dans ce chiffre figure celui de 1,259 fr. 54 c. du chef de fourniture de 400 litre de genièvre, que la Commission des Finances a réduit à 464 fr. 21 c. — Elle n'a pas admis, faute de justification, une autre somme de 92 fr. 48 c.

3^o Deux autres créances, l'une de 150 fr., l'autre de 599 fr. 28 c. ont été rejetées faute de productions suffisantes.

Nous pensons, Messieurs, qu'il est inutile de vous rappeler l'historique de l'affaire relative aux inondations tendues en 1815 autour de Mons et d'Ostende,

par le Gouvernement précédent. Les dépenses que vous avez déjà votées jusqu'à concurrence de 385,631 fr. 47 c. vous en ont laissé un fâcheux et présent souvenir. — Depuis lors le Gouvernement crut en vain, en vertu du traité de 1842, pouvoir laisser à la charge de la Hollande les indemnités dont il s'agit, et qui avaient pu être considérées jusqu'alors comme une charge commune aux deux fractions du Royaume. Ni le tribunal de Mons, ni la Cour de Cassation n'admirent ce moyen de défense, et par arrêt du 2 mai 1845, le pourvoi fut définitivement rejeté.

Le Gouvernement songea alors à trouver dans des propositions transactionnelles l'allègement que lui refusaient les voies judiciaires. MM. les Gouverneurs du Hainaut et de la Flandre Occidentale reçurent des instructions à cet effet, et par les soins du second, la créance Ostendaise qui, d'après l'estimation des experts, s'élevait à 205,970 fr. 24 c. fut réduite, du consentement des perdants, à 143,558 fr. 58 c., c'est-à-dire 62,414 fr. de moins que le chiffre de l'expertise. Ce solde doit être grossi de 2,900 fr. pour frais de recouvrement; soit en tout 146,455 fr. 58 c. Il reste en outre 4,000 fr. de créances dues à des perdants inconnus. Le chiffre total des ayants cause s'élevait à 124 dont 116 ont été désintéressés.

A Mons, 53 transactions existantes au dossier sont intervenues jusqu'à ce jour entre les agents du Gouvernement et les réclamants, et élèvent le chiffre des sacrifices à faire à 105,809 fr. 09 c., pour le principal, et à 3,858 fr. 65 c. pour frais d'honoraires et de vacation aux avocats, au lieu de 151,560, auquel il devait s'élever, non-compris les intérêts, frais de procès, etc.; et d'après le rapport du lieutenant-colonel du Génie, Directeur de la division. La Chambre des Représentants a admis, en outre, un chiffre de 3,976 fr. 87 c. pour intérêts de quelques prétentions qui ont été fixées par les tribunaux.

Ces différentes créances, admises par la Commission des finances, forment une somme globale de 260,000 fr. à laquelle la Chambre a réduit la demande de 500,000 fr. faite par le Gouvernement, se réservant de consentir à de nouvelles demandes de crédit, lorsque les transactions ultérieures auront permis d'en fixer le chiffre.

Quatre créances diverses, suffisamment justifiées, et dont le détail se trouve au rapport de la Commission des finances, s'élevaient en outre à 4,125 fr. 19 centimes.

Ces différentes allocations réunies forment un chiffre de 297,115 fr. 94 c., chiffre supérieur de plus de 4000 fr. à celui de 292,990 fr. 75 c. consenti par la Chambre et accepté par le Ministre.

Frappée de cette différence, votre Commission a cru devoir en demander l'explication à M. le Ministre qui a répondu par la note suivante :

« *Note sur le montant des indemnités dues pour les inondations défensives tendues à Mons et à Ostende en 1815.* »

« Les calculs qui ont conduit au chiffre voté par la Chambre des Représentants, ont été établis par la Section Centrale, sans la participation des Agents du Département de la Guerre.

» Ces mêmes calculs n'ont pu être vérifiés après le dépôt du rapport de la Section Centrale, parce que la discussion et le vote de la loi sont venus immédiatement après le dépôt du rapport, ni depuis le vote de la Chambre, parce que les pièces sur lesquelles ces calculs sont basés, ont été envoyées sans délai au Sénat,

(5)

» Le Département de la Guerre ne peut donc fournir aucun renseignement sur l'exactitude de ces calculs, mais il est à remarquer qu'une erreur dans ces calculs serait absolument sans conséquence.

» Si la somme votée était trop forte, ce qui, du reste, paraît peu probable, l'excédant en sus du montant justifié des créances, resterait acquis au Trésor.

» Si elle était trop faible, on tiendra compte du déficit dans un nouveau Projet de Loi qui, d'après ce qui a été convenu à la Chambre des Représentants, doit être présenté sous peu, pour les transactions passées depuis la présentation du premier Projet.

» Le chiffre pétitionné par le Gouvernement a été calculé d'après les réclamations connues; lors de la présentation du Projet de loi, les transactions n'étaient pas encore passées. »

D'après ces explications, et M. le Ministre se déclarant satisfait, au moins quant à présent, de l'allocation allouée, la Commission du Sénat croit devoir unanimement vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui fixe à 292,990 fr. 75 c. le crédit supplémentaire demandé par le Département de la Guerre.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.
ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Comte DE BRIEY, Rapporteur.